



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service Eau et Biodiversité**

**Arrêté n°2350-21-01460
relatif à l'organisation de battues administratives conduites par
les lieutenants de louveterie du 1^{er} mai au 31 mai 2021**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-7 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, ses articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles par arrêté du préfet (Groupe 3) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (Groupe 1) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles (Groupe 2) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ainsi que les territoires concernés par leur destruction dans le département de l'Orne pour la campagne 2020-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 désignant les lieutenants de louveterie du département de l'Orne ;

Vu le plan national de maîtrise du sanglier mis en place par la circulaire du 31 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020, relatif à l'exercice de la chasse dans le département de l'Orne pour la campagne 2020-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1122-20-10-079 du 30 décembre 2020, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Orne ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne ;

CONSIDÉRANT les sollicitations des lieutenants de louveterie relatives aux dégâts causés par les sangliers aux activités agricoles ;

CONSIDÉRANT l'urgence à agir pour prévenir les dégâts de sanglier, susceptibles d'être provoqués par ces espèces aux activités agricoles ;

CONSIDÉRANT l'urgence à agir pour réguler la population de sanglier suite aux dégâts occasionnés par cette espèce aux activités agricoles malgré la pression de chasse exercée en période d'ouverture générale de la chasse ;

CONSIDÉRANT que la surpopulation de sangliers accentue le risque sanitaire, notamment de prolifération de la peste porcine africaine et de la maladie d'Aujeszky, tant sur la faune sauvage que sur l'activité porcine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Messieurs les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser, sur leurs circonscriptions respectives, des battues administratives pour effectuer la destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article R.427-6, du 1^{er} mai au 31 mai 2021 inclus, dans les conditions visées ci-après.

ARTICLE 2 : Afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, les lieutenants de louveterie veilleront à ce que chaque battue administrative soit organisée dans le strict respect des consignes en vigueur (gestes barrières, mesures de distanciation sociales et physiques, règles de déplacement et de regroupement) et ce pendant toute la durée de la mission.

Le nombre de participants aux battues administratives devra être limité au strict minimum sans dépasser 30 personnes (membres de l'équipage des lieutenants de louveterie, détenteur de droit de chasse ou son représentant, tireurs, traqueurs compris) pour les accompagner dans l'exercice de leurs fonctions.

Le cas échéant, chaque participant devra être muni du présent arrêté et de l'attestation de déplacement dérogatoire, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Le motif « *déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* » devra être coché.

ARTICLE 3 : Durant cette même période, du 1^{er} mai au 31 mai 2021 inclus, les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser, sur leurs circonscriptions respectives, des battues de prélèvement d'animaux de l'espèce sanglier dans le but de prévenir les dégâts aux cultures, les problèmes liés à la sécurité et la salubrité publique. Des battues d'effarouchement des animaux appartenant à la famille des cervidés peuvent être organisées.

Le tir du renard peut être autorisé lors d'une battue au sanglier sous réserve d'être motivé dans la déclaration ou le compte-rendu de mission.

ARTICLE 4 : Dans le cas où la battue se déroulerait sur un territoire en limite de circonscription ou situé à l'intersection sur plusieurs circonscriptions, la battue administrative pourra se poursuivre au-delà de la circonscription du louvetier concerné.

ARTICLE 5 : Les lieutenants de louveterie seront accompagnés des gens de leur équipage, titulaires et porteurs d'un permis de chasser valable pour la saison en cours, et de leurs chiens.

Après avoir été informé, les détenteurs du droit de chasse (ou leurs représentants), les exploitants agricoles (ou leurs représentants) concernés pourront assister à cette mission, après accord du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 6 : La destination des animaux prélevés sera fixée par le lieutenant de louveterie concerné.

ARTICLE 7 : Le maire de la commune concernée et le cas échéant des communes limitrophes, le directeur départemental des territoires de l'Orne, la fédération départementale des chasseurs de l'Orne, le service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant de la brigade de gendarmerie locale seront avisés 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu d'intervention. (lieu-dit et commune).

Le directeur de l'agence de l'office national des forêts sera prévenu, dans les mêmes conditions, des destructions en forêts domaniales ou en forêts de collectivités.

ARTICLE 8 : Dans les 48 heures suivant leurs interventions, les lieutenants de louveterie transmettront au directeur départemental des territoires le compte-rendu de celles-ci, par tout moyen. Outre le contexte dans lequel la mission a été conduite et le résultat des prélèvements, le sexe et le poids des sangliers prélevés seront précisés.

A défaut, les dispositions de l'arrêté mensuel seront suspendues pour tout lieutenant de louveterie qui enfreindrait cette règle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, les sous-préfets d'Argentan et de Mortagne-au-Perche, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 28 avril 2021

Le directeur départemental des territoires,


Patrick PLANCHON.

Délais et voies de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne*
- ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique*

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

